

**Décision 2013/6**  
**Concernant le respect par la Grèce du Protocole relatif à la lutte**  
**contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières**  
**(réf. 2/02)**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe),

1. *Rappelle* ses décisions 2002/6, 2003/5, 2004/7, 2005/4, 2006/5, 2007/3, 2008/3, 2009/6, 2010/3 et 2011/2;

2. *Prend note* du seizième rapport du Comité d'application, établi sur la base des informations reçues de la Grèce le 30 mars 2012 (ECE/EB.AIR/2013/4, par. 5 à 7), et notamment des améliorations de l'inventaire des émissions qui ont permis à la Grèce d'être en conformité avec l'obligation qui lui incombe de réduire ses émissions en vertu du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>);

3. *Se félicite* que la Grèce soit parvenue à se conformer à son obligation de réduire ses émissions en vertu du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub> après des années de non-respect;

4. *Demande* au Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), dans le cadre de la troisième étape de l'examen approfondi de la Grèce prévue en 2014, de prêter une attention particulière aux améliorations dans la méthode employée pour l'inventaire des émissions de NO<sub>x</sub> qui ont permis à la Grèce de se conformer à son obligation de réduire ses émissions au titre du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>;

5. *Décide* qu'il n'y a pas lieu actuellement pour le Comité d'application de poursuivre l'examen du respect par la Grèce de l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>.

---